REPUBLIQUE DU BENIN

------**------

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

--------**-------

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

-------**------

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

-------**-------

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

FILIERE: MAGISTRATURE

PROMOTION: 2012-2014

THEME

Respect du délai légal en matière de référé

Réalisé et soutenu par :

ONDELE DZALALA AMBOULOU

SOUS LA DIRECTION DE :

Maitre de stage

Serge TCHINA
Magistrat, juge au tribunal de Première instance de deuxième Classe d'Abomey-Calavi

Directeur de mémoire

Amélie D. ASSIONVI AMOUSSOU
Magistrat, Conseiller à la cour suprême

Novembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Madame Eliane PADONOU

VICE-PRESIDENT : Monsieur Cyprien TCHIBOZO

MEMBRE : Monsieur Jijoho Convers Paul FAGNIDE

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

- A vous mes parents, pour votre bénédiction ;
- A toi Espruzi Bechylleam ONDELE, mon épouse ;
- A vous mes frères et à toi ma sœur ;

Je dédie ce mémoire

REMERCIEMENTS

- A monsieur **Guy OGOUBIYI,** coordonnateur spécial de notre formation, qui n'a ménagé aucun effort pour la réalisation de ce travail ;

- A notre Directeur de mémoire, madame **Amélie D. ASSIONVI AMOUSSOU**, Magistrat, Conseiller à la Cour suprême, qui, en dépit de son emploi du temps très chargé, a accepté de nous suivre dans la réalisation de ce mémoire ;

- A notre maître de stage, monsieur Serge TCHINA, Magistrat, juge au Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, pour ses précieux conseils tout au long du stage ;

- A monsieur Roger Victor MBOUALA, Secrétaire Général au Ministère de la Justice et des Droits Humains de la République du Congo ;

- A tous nos formateurs (magistrats ou non magistrats) de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ;

- A tous les membres du jury ;

- A tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à la réalisation de ce mémoire ;

Notre sincère reconnaissance

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art. : Article

C. proc. pén. : Code de procédure pénale

Cf. : Confère

CPCCSAC : Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

N° : Numéro

P : Page

PS : Problème spécifique

TBE : Tableau de bord de l'étude

TPI : Tribunal de première instance

TSE : Tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Chambres et cabinets d'instruction au TPI de Cotonou 14
Tableau n°2 : Etat récapitulatif des activités de la1ère chambre de référé du TPI de première classe de Cotonou au cours de l'année 2013 20
Tableau n°3 : Point de l'évolution de quelques dossiers de référé 23
Tableau n°4: Regroupement des problèmes par centres d'intérêts 25
Tableau n°5 : Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes 31
Tableau n°6 : Tableau de bord de l'étude 39
Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°1 49
Tableau n°8 : Point des réponses à la question n°2 51
Tableau n°9 : Tableau de synthèse de l'étude 60

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique n°1 : Point des réponses à la question n°1…… 49

Graphique n°2 : Point des réponses à la question n°2…… 51

RESUME

L'article 556 alinéa 3 de la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « En tout état de cause, la décision de référé doit intervenir dans un délai d'un mois pour compter de la date de la première audience ».

Par cet article, le législateur incite le juge des référés à plus de diligence dans le traitement des dossiers.

Cependant, notre stage au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou notamment au niveau des chambres de référé nous a permis d'observer une violation répétée de cette disposition. En effet, les ordonnances de référé ne sont presque jamais rendues dans le délai d'un mois prévu par le législateur. En plus, ces ordonnances interviennent dans un délai anormalement long. Par exemple, nous avons pu voir des ordonnances de référé être rendues dans un délai de deux ans à compter de la date de la première audience.

Cette problématique du respect du délai légal imparti au juge des référés pour rendre sa décision est celle que nous avons choisie, dans le cadre de cette étude, à côté de deux autres que nous avons identifiées.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le non-respect du délai légal d'un mois imparti au juge des référés pour rendre sa décision dont les manifestations se résument en termes de renvois répétés (problème spécifique n°1) et de brièveté de ce délai (problème spécifique n°2).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail :

- Objectif général : Contribuer au respect, par le juge des référés, d'un délai raisonnable pour rendre sa décision ;
- Objectif spécifique n°1 : déterminer les conditions de réduction maximale des renvois répétés;
- Objectif spécifique n°2 : proposer un délai qui tienne compte de l'équilibre qui doit exister entre rapidité et application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé ;
- Hypothèse n°1 : les manœuvres dilatoires des parties se trouvent à la base des renvois répétés ;
- Hypothèse n°2 : la brièveté du délai d'un mois imparti au juge des référés pour rendre sa décision s'explique par l'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé ;

Nous avons usé de la technique de sondage pour faire la collecte des données et vérifier ces hypothèses. Notre échantillon de travail est composé de quarante enquêtés (magistrats, avocats, greffiers et justiciables). Un seuil de décision a été fixé pour la vérification des hypothèses. Toutes les hypothèses ont été vérifiées.

Des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre ont été proposées pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

Par rapport au problème spécifique n°1, nous avons proposé la signature d'une convention entre le TPI de première classe de Cotonou et le Barreau du Bénin en vue de règlementer la procédure de référé. Cette convention prévoit notamment la possibilité de retenir un dossier lors de sa première évocation, avec l'accord des parties et d'accorder un unique renvoi si le dossier n'est pas retenu à la première audience ;

Pour ce qui est du problème spécifique n°2, nous avons proposé, d'une part, l'institution d'un délai raisonnable à la place du délai d'un

mois prévu par le législateur et, d'autre part, la saisine du juge des référés par assignation avec communication de pièces.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

Chapitre premier : Cadre institutionnel et physique de l'étude, observations de stage et ciblage de la problématique

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique choisie

Chapitre deuxième : Cadre théorique de l'étude et conditions de mise en œuvre des solutions relatives à la problématique du respect du délai légal en matière de référé

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

SECTION 2 : Enquêtes de vérification des hypothèses, approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Il est malaisé de formuler une définition synthétique, précise et complète de la notion de référé, terme qui désigne à la fois une procédure et une juridiction (P. ESTOUP, 1998, P.9). Toutefois, l'article 553 du code béninois de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes permet de l'appréhender et d'en déduire les éléments caractéristiques. Ce texte définit l'ordonnance de référé comme étant une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans le cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi au principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

Si cette définition a le mérite de délimiter les domaines respectifs de l'ordonnance de référé, de l'ordonnance sur requête (qui n'est pas contradictoire) et de l'ordonnance du juge de la mise en état (lequel appartient à la formation saisie au principal), elle énonce également le caractère immédiat des mesures à prendre en matière de référé. On peut y voir l'urgence ou la rapidité, élément fondamental du référé.

Né du besoin de pallier la lenteur fréquemment tenue pour excessive de la justice, accentuée par l'accroissement de la masse contentieuse qui surcharge dangereusement les rôles, le référé trouve son origine en France, dans un édit du 22 janvier 1685 et dans la jurisprudence du châtelet.

Consacré par le code de procédure civile français de 1806, le référé s'est ensuite développé sous l'influence de DEBELLEYME, président du tribunal civil de la seine de 1829 à 1856.

Autrefois réservé au seul tribunal civil, le référé a été étendu progressivement à d'autres juridictions[1].

Longtemps régi par le code de procédure civile français, le référé, au Benin, est aujourd'hui prévu par la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes.

Il est une procédure qui se veut rapide. Néanmoins, une précipitation immodérée peut porter un coup à la sécurité nécessaire à une bonne administration de la justice. D'où la nécessité de concilier l'exigence de rendre promptement justice pour satisfaire le demandeur et celle de protéger le défendeur à travers, notamment, le principe du contradictoire. C'est en répondant à cette double exigence que le référé présente aujourd'hui le visage d'une procédure qui « *tend à obtenir rapidement du président de la juridiction compétente ou du premier président de la cour d'appel une décision ayant un caractère provisoire »* (Y. STRICKLER, 1993,p.XII), laissant ainsi aux plaideurs la possibilité de débattre plus amplement devant le juge du fond.

Le législateur béninois, pour affirmer davantage l'exigence de rapidité en matière de référé, prévoit à l'article 556 alinéa 3 du code des procédures précité, qu' « en tout état de cause, la décision de référé doit intervenir dans un délai d'un mois pour compter de la date de la première audience ».

Cette innovation est faite non sans conséquence. En effet, en pratique, ce délai n'est presque jamais respecté. Un temps anormalement long s'écoule avant que n'intervienne une ordonnance de référé. Cet état de choses peut induire de graves conséquences pour les justiciables. L'on

[1] Le référé a été étendu aux juridictions commerciales, sociales et administratives.
En France, il existe même les référés en matière pénale (C. proc. pén. art 187-1, 148-1-1 et 187-3)

peut illustrer cette affirmation par l'exemple d'un cas que nous avons observé durant notre stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou où le juge des référés civils, saisi d'une demande de suspension des travaux et n'ayant pas pu vider le dossier à temps, s'est vu obliger d'accueillir favorablement le moyen du conseil de la défense qui faisait observer que la procédure était dépourvue d'objet parce que son client avait fini les travaux entrepris sur le domaine querellé.

Le non-respect de ce délai peut s'expliquer, au vu de nos enquêtes et observations faites pendant le stage pratique, par les renvois intempestifs dans l'instance de référé. De même, l'importance du volume de travail des juges en charge des chambres de référé, la tenue des audiences par quinzaine et bien d'autres causes peuvent être à la base de la violation répétée du délai d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision.

C'est au vu de toutes ces observations que nous nous sommes posé la question de savoir ce qu'il faut faire pour emmener le juge des référés béninois à la diligence et au respect du délai légal d'un mois.

Voilà ce qui justifie notre choix, dans le cadre de notre mémoire de fin de stage et à travers une recherche-diagnostic, de réfléchir sur le thème libellé comme suit : **« respect du délai légal en matière de référé »**.

Chaque dossier a ses particularités et seul le juge en charge d'une procédure peut apprécier le délai que celle-ci peut prendre. Fixer un délai pour contraindre le juge des référés à la célérité dans le processus de prise de décision c'est ignorer cette réalité. En outre, la procédure de référé ne déroge pas aux règles fondamentales de la procédure civile. Dès lors, l'appréciation de l'équilibre entre application desdites règles et célérité en matière de référé ne peut qu'être confiée au juge. C'est dans

cette perspective que nous entrevoyons les solutions dans le cadre de cette étude en nous limitant au référé civil et en nous fixant comme objectif **de contribuer au respect, par le juge des référés, d'un délai raisonnable pour rendre sa décision.**

Pour atteindre cet objectif, nous aborderons, dans un premier temps le cadre institutionnel et physique de l'étude, la restitution de nos observations de stage avant le ciblage de la problématique de l'étude (**chapitre premier**). Dans un deuxième temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons nos recherches avant de proposer les solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**chapitre deuxième**).

Chapitre premier :

Cadre institutionnel et physique de l'étude, observations de stage et ciblage de la problématique

Le stage pratique que nous avons effectué au niveau de la cour d'appel de Cotonou et du TPI de première classe de Cotonou, dans le cadre de notre formation, nous a permis de relever quelques dysfonctionnements qui justifient la présente étude. C'est pourquoi, dans ce chapitre, nous allons présenter le cadre institutionnel et physique de ces juridictions, les observations effectuées pendant ledit stage (section 1) et, ensuite, nous procéderons au ciblage de la problématique de l'étude (section 2).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Après avoir présenté le cadre institutionnel et physique de la structure du stage (paragraphe 1), nous ferons ressortir les observations faites pendant ledit stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude

Nous présenterons dans un premier temps, la cour d'Appel de Cotonou, cadre institutionnel de l'étude (A) et, dans un second temps, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, cadre physique de l'étude (B).

A- Cadre institutionnel : La cour d'Appel de Cotonou

La cour d'Appel de Cotonou est une juridiction de droit commun de second degré. Elle est compétente pour connaître de tous les

jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel[2].

Sont du ressort de la cour d'Appel de Cotonou, les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo et les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, Abomey-Calavi, Allada, Adjohoun, Avrankou, Pobè et Sakété[3].

La cour d'Appel de Cotonou est dirigée par le premier président, chef de juridiction, qui dispose, en vertu de l'article 64 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, de prérogatives importantes :

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- il préside en outre les audiences de son choix ;
- il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- il pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- il est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe ;

En accord avec le procureur général près la cour d'appel :

- il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de sa juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur de la cour ;
- il assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour ;
- il représente la cour dans son ressort.

[2] Article 65 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
[3] Il convient de remarquer que les tribunaux de première instance de deuxième classe d'Adjohoun, d'Avrankou et de Sakété ne sont pas encore fonctionnels.

La cour d'appel de Cotonou est composée d'un siège, d'un parquet général et d'un greffe que nous allons présenter.

1- Le siège

Animé par quinze(15) magistrats dont le premier président, le siège de la cour d'Appel de Cotonou est composé de neuf (09) chambres:

- Deux (02) chambres civiles modernes ;
- une (01) chambre commerciale ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété ;
- une (01) chambre état des personnes ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention.

La loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, en ses articles 66 à 74, a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles.

Les chambres de la cour d'Appel siègent en formation collégiale de trois (03) conseillers[4] au moins et tiennent chacune une audience par semaine, à l'exception de la chambre état des personnes qui tient ses audiences une fois par mois.

En audience solennelle, la cour d'Appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des notaires, des commissaires-priseurs, des avocats, des huissiers de justice, etc.

[4] Article 63 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

A l'instar des autres cours d'Appel du Bénin, il est établi une cour d'Assises au siège de la cour d'appel de Cotonou[5]. La cour d'Assises est une juridiction de droit commun qui a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par un arrêt de mise en accusation. Elle est une juridiction non permanente qui tient, en principe, deux sessions par an[6].

2- Le parquet général

Le parquet général de Cotonou constitue l'interface entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et les six (06) parquets près les tribunaux de première instance[7] du ressort de la cour d'Appel de Cotonou.

Il est actuellement animé par trois magistrats à savoir le procureur général qui est le chef du parquet général et deux substituts généraux.

Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public aux audiences correctionnelles, à celles de la chambre d'accusation et de la cour d'Assises, ainsi qu'aux audiences solennelles de la cour d'Appel.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat particulier s'occupe du courrier confidentiel du procureur général.

[5] Article 250 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.
[6] Article 251 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.
[7] Il s'agit des parquets près les tribunaux de première instance de Cotonou, de Porto-Novo, Ouidah, Abomey-Calavi, Allada et Pobè.

Le secrétariat administratif accomplit les tâches administratives, notamment la gestion des courriers, la saisie des réquisitoires, des soit-transmis et autres correspondances.

Quant au secrétariat judiciaire, il procède à l'enrôlement des dossiers correctionnels frappés d'appel, à la préparation des cédules de citation, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles et des ordres d'extraction. Il assure la préparation et l'accomplissement de toutes les formalités requises en vue de la saisine de la chambre d'accusation, de la chambre des libertés et de la détention et de la Cour d'Assises.

3- Le greffe

Il a, à sa tête, un greffier en chef qui est assisté d'autres greffiers et un personnel de soutien. Il est organisé en deux (02) sections à savoir une section administrative et une section judiciaire.

La section administrative a essentiellement pour tâches la délivrance des pièces administratives et la gestion du courrier du greffier en chef.

Quant à la section judiciaire, elle s'occupe de la tenue de la plume à l'audience, de la tenue des dossiers, de la délivrance de convocations aux parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des arrêts.

B- Cadre physique de l'étude : Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le tribunal de première instance (TPI) de première classe de Cotonou est créé par la loi n°2001-37 du 27 août 2002. Sa compétence

territoriale s'étend sur l'ensemble de la ville de Cotonou. Il est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative[8]. Il convient de préciser que les chambres administratives ne sont pas encore fonctionnelles.

Le TPI de première classe de Cotonou tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales.

Il comporte des cabinets d'instruction et des chambres qui forment le siège, un parquet et un greffe. Les chambres de référé civil feront l'objet d'une présentation particulière au regard du thème, objet de la présente étude.

1- <u>Le siège</u>

Les magistrats du siège sont placés sous la surveillance du président du tribunal et sous le contrôle du président de la cour d'Appel de leur ressort[9]. Ces magistrats président les audiences des chambres et animent les cabinets d'instruction dont deux sont chargés des infractions commises par les mineurs[10].

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, des prérogatives ci-après:

- il préside toutes les audiences de son choix ;
- il fixe les attributions des juges du siège ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle ;

[8] Article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
[9] Article 5 al1 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature en République du Bénin.
[10] Ordonnance n°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché ;
- il est l'ordonnateur du budget de la juridiction ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction.

En outre, en accord avec le procureur de la République,

- il convoque l'assemblée générale du tribunal ;
- il surveille la discipline de la juridiction ;
- il fixe le règlement intérieur du tribunal ;
- il assure le fonctionnement du service de statistiques du tribunal ;
- il établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la cour d'Appel.

Aux termes de l'article 42 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin : « En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.

Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique. »

Dans la réalité, en raison de l'effectif très réduit des magistrats, toutes les chambres siègent en formation de juge unique. Mais, sur ordonnance du président du tribunal, certaines affaires présentant quelques complexités sont exceptionnellement traitées par des formations collégiales.

Le président du tribunal a un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances à pied de requêtes et des ordonnances de référé.

Il est assisté, dans ses tâches, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Conformément à l'ordonnance n°30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le mode de saisine et le nombre de chambres et cabinets animés par les magistrats du siège sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Chambres et cabinets d'instruction au TPI de Cotonou

N°	DESIGNATION	NOMBRE	MODE DE SAISINE
1	Chambres de distribution des affaires civiles	2	Assignation
2	Chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres	1	Assignation
3	Chambres civiles modernes	8	Assignation Requête écrite ou requête conjointe
4	Chambres de la mise en état en matière civile	2	Assignation
5	Chambres de la mise en état en matière commerciale	2	Assignation
6	Chambres des référés civils	4	Assignation
7	Chambre des référés commerciaux	2	
8	Chambres du juge de l'exécution	4	Assignation
9	Chambres commerciales	3	Assignation Requête écrite ou requête conjointe
10	Chambres de conciliation en matière sociale	2	Requête écrite Procès-verbal de non conciliation dressé par les services de l'inspection du travail
11	Chambres sociales	4	Requête écrite Procès-verbal de non conciliation dressé par les services de l'inspection du travail
12	Chambre de référé social	1	
13	Chambre des criées	2	Assignation
14	Chambres civiles de droit de propriété	5	Assignation Requête adressée au président du TPI de Cotonou Procès-verbal de non conciliation du tribunal de conciliation

15	Chambre état des personnes	4	Requêtes Assignation
16	Chambres état civil	4	Requête
17	Chambre de saisie arrêt simplifiée	1	Assignation
18	Audiences de désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeuble indivis	3	Requête
19	Chambres de citation directe	4	Citation directe Ordonnance de renvoi des juridictions d'instruction Avertissement au prévenu suivi de sa comparution volontaire
20	Chambres des flagrants délits	4	Procès-verbal d'interrogatoire de flagrants délits
21	Chambres correctionnelles des mineurs	2	Ordonnance de renvoi du juge des mineurs
22	Chambre des tutelles	1	Requête
23	Cabinets d'instruction	7	Réquisitoire introductif Plainte avec constitution de partie civile
24	Cabinets des mineurs	2	Réquisitoire introductif
25	Juge des libertés et de la détention	1	Ordonnance tendant au placement en détention

Sources : Différents codes de procédure et ordonnance n°30/2014/PTPIPCC du 15 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience du tribunal de première instance de première classe de Cotonou

2- Le parquet

Le parquet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou est animé par le procureur de la République et quatre (04) substituts assistés d'un personnel non magistrat.

Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal. Il peut également, sur instructions du procureur général, représenter en personne ou par ses substituts, le ministère public près la cour d'Assises. Il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire de son ressort.

Il reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux qui lui sont adressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner[11]. Il peut soit procéder à un classement sans suite, soit orienter les procédures en flagrant délit, en citation directe, ou enfin requérir l'ouverture d'une information. L'exécution des peines et des décisions de justice relève de ses attributions.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, il prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions.

Il intervient comme partie jointe ou partie principale dans les affaires intéressant l'état des personnes, l'état civil et les procédures collectives d'apurement de passif.

[11] Article 38 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Le parquet est composé d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

- **Le secrétariat particulier**

Il est animé par une secrétaire particulière et un agent. Le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers administratifs, confidentiels arrivée-départ, des messages confidentiels.

- **Le secrétariat administratif**

Il est chargé de l'accomplissement des tâches administratives telles que la gestion des courriers, des demandes d'intervention, la saisie des rapports d'appel, la saisie des réquisitoires définitifs, la saisie de correspondances. Il est aussi chargé du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police et de gendarmerie, des dossiers d'information et correctionnels frappés d'appel.

- **Le secrétariat judiciaire**

Ce secrétariat est encore appelé service de l'audiencement. Il s'occupe des activités purement judiciaires notamment, l'enregistrement des rôles d'audience et la mise en état des dossiers enrôlés. Il est démembré en trois (03) sections à savoir : section flagrant délit, section citation directe et section simple police.

Chacune de ces sections a pour tâches de préparer les rôles d'audience, les convocations, les citations à prévenu et à la partie civile, d'ouvrir les dossiers, de transmettre les dossiers aux présidents des différentes chambres concernées, etc.

Tous ces services sont rattachés au Procureur de la République.

3- Le greffe

Le greffe est le service d'une juridiction de l'ordre judiciaire chargé essentiellement de la conservation des pièces, de la délivrance des copies des décisions judiciaires et des actes administratifs. Il a, à sa tête, un greffier en chef, assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants de greffe. En toute matière à l'audience, on note la présence obligatoire d'un greffier chargé de tenir la plume.

Il comprend deux (02) sections que sont la section judiciaire et la section administrative.

- **La section judiciaire**

Elle comprend une chaîne civile et une chaîne pénale. La première s'occupe des affaires civiles modernes, commerciales, sociales et de la propriété foncière. A chaque chambre est affecté un greffier. La deuxième s'occupe des affaires pénales. Les greffiers de cette chaîne retournent au parquet les dossiers correctionnels renvoyés à la fin de l'audience. Ils reçoivent les déclarations d'appel et mettent en état les dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative**

Cette section fournit au public un certain nombre de prestations telles que la délivrance des extraits de casier judiciaire, des certificats de nationalité, des certificats d'individualité, des attestations de non-faillite et plusieurs autres actes. Elle gère les archives et les scellés. Elle reçoit et expédie les courriers.

4- Chambres de référé civil du tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le TPI de première classe de Cotonou comprend quatre (04) chambres de référé civil. La procédure de référé est dévolue en principe au président du tribunal qui peut déléguer ses pouvoirs en la matière à un ou plusieurs juges. On peut dire que le président du tribunal constitue à lui seul toute une juridiction. Il dispose, en effet, d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre les décisions qualifiées « d'ordonnance ».

Les chambres de référé civil sont animées par les juges au tribunal ayant reçu délégation de pouvoir du Président du tribunal.

En plus des procédures ordinaires de référé, les juges des référés prennent également des audiences de référé d'heure à heure.

Le juge des référés statue sur les demandes de mesures provisoires dans tous les cas d'urgence à condition que la mesure sollicitée ne préjudicie pas au principal, c'est-à-dire que le juge des référés ne peut pas trancher définitivement un litige ou statuer sur le fond du droit ; il se borne à ordonner des mesures provisoires justifiées par l'urgence ; les parties peuvent, par ailleurs, porter leur litige devant le juge du fond qui n'est, du reste, pas lié par la mesure ordonnée par le juge des référés.

Paragraphe 2 : Observations de stage

Nos observations de stage portent sur l'état des lieux des principales activités relevant des attributions de la chambre de référé civil au tribunal de première instance de première classe de Cotonou (A). Cet état des lieux sera suivi d'un inventaire y relatif (B).

A- Etat des lieux au niveau des chambres de référé civil du tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Au niveau des chambres de référé civil du TPI de première classe de Cotonou, nous avons pu faire des observations relatives au flux des dossiers (1), au fonctionnement desdites chambres (2) et au délai légal d'un mois.

1- Etat des lieux sur le flux des dossiers

L'analyse de l'évolution des stocks de dossiers au cours de l'année 2013 dans les différentes chambres de référé civil du TPI de première classe de Cotonou a révélé un taux élevé des dossiers inscrits aux rôles. Il en résulte **l'engorgement des rôles au niveau des chambres de référé**. Ce tableau contraste avec le nombre de dossiers vidés au cours de la même année. D'où le problème du **faible taux de dossiers vidés par les juges des référés**.

Le tableau ci-après illustre bien le contraste qu'il y a entre les dossiers enrôlés et les dossiers vidés au niveau de ces chambres.

Tableau n°2 : Etat récapitulatif des activités de la 1ères chambre de référé du TPI de première classe de Cotonou au cours de l'année 2013

Etat des activités de la 1ère chambre de référé du TPI de première classe de Cotonou	Dossiers enrôlés au cours de l'année	892
	Nouveaux dossiers enrôlés au cours de l'année	154
	Dossier vidés	104

Source : Service des statistiques du TPI de première classe de Cotonou

2- Etat des lieux sur le fonctionnement général des chambres de référé du TPI de première classe de Cotonou

Après enrôlement de l'acte de saisine, le greffier établit le rôle d'audience. Ce rôle est souvent transmis au juge en charge de la chambre avec tous les dossiers, le jour même de l'audience. Ce qui empêche le juge de consulter les dossiers avant l'audience. D'où **le défaut de prise de connaissance des dossiers inscrits au rôle avant l'audience**.

Il faut signaler aussi que les activités des chambres de référé, comme celles de la plupart des chambres, sont souvent interrompues à cause des grèves à répétition. Il en résulte **le manque de célérité dans la prise de décision**. Par ailleurs, le déficit en greffier empêche ceux-ci de travailler avec diligence. Ce qui fait qu'ils n'arrivent pas à apprêter les décisions à temps. De ce fait, les justiciables rentrent en possession de leur décision avec beaucoup de retard. L'on pourra parler **du manque de diligence dans la matérialisation des ordonnances de référé.**

3- Etat des lieux sur le respect du délai d'un mois imparti au juge des référés pour rendre sa décision

Il existe un problème général au niveau des juridictions béninoises, **celui du déficit en personnel magistrat et non-magistrat.** Ce qui explique la difficulté de création de nouvelles chambres, notamment celles de référé. Il en résulte que les juges qui animent les chambres de référé civil président en même temps d'autres chambres. La conséquence, c'est qu'ils se retrouvent avec beaucoup de dossiers à traiter, concernant plusieurs procédures, hormis le référé. Ce qui pose le problème **de la surcharge ou du volume élevé de travail des juges en charge des chambres de référé**. Dans ces conditions, il est quasiment impossible au juge des référés de rendre sa décision dans le délai d'un mois prévu à l'article 556 du CPCCSAC.

Un autre constat nous permet d'affirmer que **les audiences de référé qui se tiennent, pour la plupart des chambres, par quinzaine**, ne permettent pas de vider les dossiers dans le délai légal. En outre, certaines attitudes des parties sont à l'origine du non-respect de ce délai. En effet, les parties déposent souvent les pièces de la procédure à l'audience même[12] sans les avoir communiquées préalablement à la partie adverse. Dans ces conditions, le juge est contraint de renvoyer la cause pour permettre à la partie adverse de préparer sa défense. De même, les plaideurs multiplient les incidents de procédure et le juge se voit parfois obliger de renvoyer l'affaire à une autre audience. Il se pose ainsi un autre problème, celui **des renvois répétés.**

Malgré tous ces dysfonctionnements, il sied de signaler que les juges de référé font, tout de même, **preuve de conscience professionnelle et d'abnégation** pour atténuer, autant que faire se peut, lesdits dysfonctionnements. Il importe de relever que les difficultés ne sont pas que d'ordre endogène, mais elles sont aussi d'ordre exogène. En effet, le législateur, c'est vrai, a tenté de redonner à la procédure de référé sa nature de procédure rapide en fixant le délai de reddition de la décision de référé à un mois, mais malheureusement les contingences liées à chaque dossier et les règles fondamentales du procès civil ne permettent pas le respect de ce délai. Ce qui fait que la loi est presque toujours violée à cause du non-respect de ce délai**, qui se révèle trop court.** En effet, le législateur en faisant la part belle à la célérité n'a pas tenu compte des règles fondamentales du procès civil qui s'appliquent aussi au référé.

Le tableau n°2 ci-après rend compte de l'évolution d'une dizaine de dossiers de référé, de la première évocation jusqu'à la prise de décision.

[12] Selon l'art. 209, al. 2, la communication des pièces se fait, en principe, avant l'audience.

Tableau n°3 : Point de l'évolution de quelques dossiers de référé

N° d'ordre	Numéro du dossier	Date de la première audience	Date de la décision	Durée de la procédure
1	003/09	12/01/08	18/03/13	63 mois et 6 jours
2	106/10	26/06/10	26/03/12	24 mois et 2 jours
3	002/11	09/05/11	06/01/14	37 mois et 3 jours
4	184/08	10/11/08	23/04/12	60 mois et 13 jours
5	149/08	11/08/08	14/05/12	34 mois et 3 jours
6	041/11	27/06/11	14/05/12	23 mois et 17 jours
7	029/10	26/04/10	26/03/12	23 mois
8	114/08	14/07/08	23/04/12	21 mois et 9 jours
9	040/11	14/03/11	14/05/12	14 mois
10	021/08	28/01/08	14/05/12	36 mois et 17 jours

Source : service des statistiques du TPI de première classe de Cotonou

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)

Nos observations de stage nous ont permis de dégager trois (3) atouts :

- ✓ L'existence d'une conscience professionnelle chez les juges en charge des chambres de référé ;
- ✓ L'abnégation dont font preuve ces juges ;
- ✓ La volonté des juges de vider les dossiers dans les délais.

2- Les problèmes (faiblesses et menaces)

Nous avons pu en identifier dix (10) :

- ✓ Le volume élevé du travail des juges en charge des chambres de référé ;
- ✓ Un déséquilibre dans le flux des procédures;
- ✓ Un faible taux annuel de dossiers vidés;
- ✓ Le défaut de célérité dans la reddition des décisions ;

- ✓ Les renvois excessifs;
- ✓ Le défaut de prise de connaissance des dossiers inscrits au rôle avant l'audience ;
- ✓ Le déficit en personnel magistrat et non magistrat ;
- ✓ L'engorgement des rôles au niveau des chambres de référé ;
- ✓ Le non-respect du délai légal de prise de décision de référé ;
- ✓ Le caractère court ou la brièveté du délai d'un mois imparti au juge des référés pour rendre sa décision ;

C'est sur la base de cet inventaire que nous procéderons au ciblage de la problématique de la présente étude.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

Tableau n°4: Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

N°	Centre d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes Généraux	Problématiques
1	Gestion du flux des dossiers de référé	- Engorgement des rôles - Faible taux de dossiers vidés	Gestion non efficiente du flux des dossiers de référé	Problématique de la gestion efficiente du flux des dossiers de référé
2	Fonctionnement général des chambres de référé civil	- Défaut de prise de connaissance des dossiers avant l'audience ; - Manque de célérité dans la prise de décisions ; - Manque de diligence dans la mise en forme des ordonnances de référé	Mauvais fonctionnement des chambres de référé civil	Problématique de l'amélioration du fonctionnement des chambres de référé civil
3	Délai d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision	- Brièveté du délai d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision ; - Importance du volume de travail des juges en charge des chambres de référé ; - Renvois répétés dans les procédures de référé; - Tenue des audiences par quinzaine ; - Déficit en personnel magistrat et non magistrat ;	Non-respect du délai d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision ;	Problématique du respect du délai d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision

Source : résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centres d'intérêts, les problématiques possibles dégagés, nous allons alors procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Justification du sujet

Le tableau ci-dessus fait apparaitre trois (3) problématiques:

- Problématique de la gestion efficiente du flux des dossiers de référé ;
- Problématique de l'amélioration du fonctionnement des chambres de référé civil ;
- Problématique du respect du délai d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision ;

La résolution de toutes ces problématiques est, sans nul doute, la condition sine qua non pour un fonctionnement optimal des chambres de référé du TPI de première classe de Cotonou. Cependant, la présente étude se voulant rationnel, nous nous sommes vu dans l'obligation de choisir une seule d'entre elles. Nous avons alors choisi de réfléchir sur **la problématique relative au respect du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision.** La résolution de cette problématique permettra certainement de restituer à la procédure de référé notamment, au niveau du TPI de première classe de Cotonou, sa vraie nature : la rapidité.

Il convient de rappeler que le problème général y afférent est le **non-respect du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision.** Et les problèmes spécifiques sont les suivants :

- Caractère court ou brièveté du délai d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision (problème spécifique de rang a) ;
- Importance du volume de travail des juges en charge des chambres de référé (problème spécifique de rang b) ;
- Renvois intempestifs ou répétés dans les procédures de référé (problème spécifique de rang c);
- Tenue des audiences par quinzaine (problème spécifique de rang d);
- Insuffisance en personnel magistrat et non magistrat (problème spécifique de rang e) ;

C'est donc dans le souci de contribuer à la résolution de tous ces problèmes liés à cette problématique que nous avons trouvé utile d'étudier le thème portant sur **le respect du délai légal en matière de référé.**

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, nous allons à présent procéder à la spécification de ladite problématique avant de présenter la vision globale de sa résolution.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique choisie

Nous avons pu ressortir cinq (5) problèmes spécifiques liés à la problématique choisie. Cette partie va donc consister à la spécification de la problématique. Nous allons, en effet, éliminer certains en vue de ne retenir que les plus pertinents (A). Ensuite nous allons présenter notre vision globale de la problématique (B). En d'autres termes, nous allons procéder au choix des approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus.

A- Spécification de la problématique choisie

Les cinq (05) problèmes spécifiques identifiés relativement à la problématique choisie peuvent se résumer en deux problèmes spécifiques plus pertinents.

En effet, l'insuffisance en personnel magistrat et non magistrat (problème spécifique de rang e) est un problème général qui se pose au niveau de l'appareil judiciaire béninois. Il est abordé dans plusieurs mémoires de fin de stage. Nous pouvons donc nous en passer dans le cadre de cette étude.

L'importance du volume de travail des juges en charge des chambres de référé (problème spécifique de rang b) est le corollaire du problème de l'insuffisance du personnel magistrat. La résolution de l'un de ces problèmes entrainera nécessairement celle de l'autre. De ce fait, le problème relatif à l'importance du volume de travail des juges qui animent les chambres de référé ne sera donc pas retenu dans le cadre de la présente étude.

La procédure de référé est une procédure rapide par essence. La prise d'ordonnances de référé dans les délais longs constitue un réel problème, d'autant plus que cette procédure a été créée pour pallier la lenteur qui caractérise les procédures civiles ordinaires. C'est ainsi que le législateur béninois a fixé le délai de prise d'ordonnance de référé à un mois. Cependant, le respect des règles fondamentales du procès civil et les difficultés liées à chaque affaire ne permettent pas de respecter ledit délai, parce que très court. D'où l'intérêt de rechercher les solutions au problème de la brièveté du délai d'un mois imparti au juge des référés pour rendre sa décision (problème spécifique de rang a).

Le problème des renvois répétés (problème spécifique de rang c) sera également retenu dans le cadre de la présente étude parce que pertinent. En effet, la limitation des renvois, en matière de référé, devrait réduire considérablement la lenteur observée dans la prise de l'ordonnance de référé. Qu'il s'agisse des renvois pour ordonner une mesure d'instruction, pour communication de pièces ou celui lié à l'indisponibilité du juge ou d'autres encore, tous devraient être atténués pour permettre la résolution de la problématique retenue.

Quant au problème de la tenue des audiences par quinzaine (problème spécifique de rang d), il connaît déjà un début de solution avec, désormais, la tenue des audiences par semaine au niveau des 1ère et 2ème chambres de référé du TPI de première classe de Cotonou[13].

Nous avons, en définitive, retenu deux (2) problèmes spécifiques à savoir :

- **La brièveté du délai d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision ;**
- **Les renvois répétés dans les procédures de référé**

À présent, nous allons exposer la vision globale de la résolution de la problématique spécifiée.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Notre vision globale de résolution de la problématique retenue sera présentée par rapport aux problèmes général (1) et spécifiques (2). Suivra

[13] Ordonnance N° 30/2014/PTPIPCC du 15 Avril 2014 portant Organisation, Répartition des Chambres et Emploi des Salles d'audience au Tribunal de première instance de première Classe de Cotonou (rectifiée)

ensuite la synthèse des approches génériques identifiées et la présentation des différentes séquences de résolution de ladite problématique (3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Notre problème général est, rappelons-le, relatif au non-respect du délai légal d'un mois imparti au juge des référés pour rendre sa décision. A travers ce délai, le législateur a voulu imprimer à la procédure de référé la célérité qui la caractérise depuis toujours. Cependant, cette célérité doit être modérée pour mieux garantir la sécurité juridique des justiciables.

Cette vision globale de résolution du problème général est davantage étayée par celle des problèmes spécifiques.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

a)- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Comme nous l'avons dit plus haut, notre problème spécifique n°1 retenu est la brièveté du délai légal d'un mois imparti au juge des référés pour rendre sa décision.

Il est vrai que les ordonnances de référé ont pour caractéristique commune d'être des décisions rendues dans des conditions d'extrême rapidité. Cependant, une précipitation exagérée risquerait d'atteindre la sécurité nécessaire à l'administration de la justice, laquelle sécurité se caractérise, entre autres, par le respect des droits de la défense. C'est dire que la résolution du problème spécifique n°1 nous conduit au cœur même des règles fondamentales du procès en général et du procès civil en particulier.

C'est pourquoi, pour résoudre ce problème spécifique, nous envisagerons une approche axée sur l'équilibre entre la célérité et le respect des règles fondamentales qui gouvernent le procès civil.

b)- Approche générique liée au problème spécifique n°2

Pour ce qui est du problème spécifique n°2 c'est-à-dire les renvois répétés dans les procédures de référé, le principe de célérité invoqué ci-dessus sous-tend le régime spécial du référé notamment sur la conduite des magistrats qui devraient accorder des remises de cause avec parcimonie.

Cela dit, la résolution du problème spécifique sera orientée vers ce que l'on pourrait qualifier de « politique mesurée de remise de cause ».

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a)- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau ci-après synthétise les différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°5 : Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes

Problèmes spécifiques	**Approches génériques retenues**
La brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision	Equilibre entre célérité et application des règles fondamentales du procès civil
Les renvois répétés dans la procédure de référé	Politique mesurée de remise de cause

Source : Etat des lieux

b)- <u>Séquences de résolution de la problématique</u>

La vision globale de résolution des problèmes présentés ci-dessus peut être restituée en deux grandes phases constituée chacune de cinq (5) étapes.

<u>Phase 1 :</u> Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;

3- Construction du tableau de bord de l'étude ;

4- Revue de littérature ;

5- Méthodologie adoptée.

<u>Phase n°2</u> : Diagnostic et approches de solutions

1- Collecte et traitement des données ;

2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;

3- Approches de solutions ;

4- Conditions de mise en œuvre des solutions.

5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude

Chapitre deuxième :

Cadre théorique de l'étude et conditions de mise en œuvre des solutions relatives à la problématique du respect du délai légal en matière de référé.

Ce chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solution pour la résolution de la problématique retenue (section 2).

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Le cadre théorique de notre étude s'étend des objectifs de l'étude à la revue de littérature (paragraphe 1). Pour ce qui est du cadre méthodologique, il s'agira de présenter la méthodologie adoptée (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature.

Lorsque nous aurons fini de fixer les objectifs de notre étude, d'identifier les causes plausibles des problèmes retenus et de formuler les hypothèses (A), nous procéderons ensuite à la revue de littérature (B)

A- Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses

1-Fixation des objectifs de l'étude

Les objectifs de l'étude correspondent aux problèmes que nous avons pu identifier relativement à la problématique choisie. C'est dire que le problème général et les problèmes spécifiques ont comme correspondants respectifs l'objectif général et les objectifs spécifiques.

Le problème général de cette étude est le non-respect du délai légal imparti au juge des référés pour prendre sa décision. Les différentes enquêtes que nous avons menées ont révélé, d'une part, que ce délai pouvait difficilement être respecté au regard de son caractère court et d'autre part, que les multiples renvois des affaires ralentissent davantage la procédure de référé. Au regard de cette double insuffisance, nous nous sommes donc fixés, dans le cadre de cette étude, **l'objectif général de contribuer au respect d'un délai raisonnable de prise des ordonnances de référé**.

Les objectifs spécifiques quant à eux sont les suivants :

- **Suggérer les mesures permettant de limiter considérablement les remises de cause en matière de référé (objectif n°1)** pour le problème spécifique n°1.
- **Proposer une solution de substitution plus adaptée (objectif n°2)** pour le problème spécifique n°2;

Pour atteindre ces objectifs, il convient d'analyser les causes et les hypothèses pouvant expliquer ces problèmes spécifiques.

2- Identification des causes, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution.

Il s'agira ici, d'identifier les causes pouvant être à l'origine des différents problèmes en résolution. Les plus pertinentes seront retenues comme hypothèses d'étude.

Il convient de signaler que les causes que nous présenterons, à ce stade de notre étude, sont celles présumées être à la base des différents problèmes identifiés. Nous allons donner des réponses provisoires à nos interrogations

sur ce qui peut être à l'origine des différents problèmes que nous avons pu identifier. C'est dire que ces causes pourront être confirmées ou démenties par nos enquêtes sur le terrain.

a) Causes et hypothèse liées au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est relatif aux renvois répétés dont font l'objet les procédures en référé. Par rapport à ce problème spécifique, nous avons identifié, à l'issue de nos observations de stage, deux causes possibles à savoir :

- **La complaisance des juges vis-à-vis des parties notamment vis-à-vis de leurs conseils ;**

- **Les manœuvres dilatoires des parties ;**

La cause relative à la complaisance des juges vis-à-vis des parties notamment vis-à-vis de leurs conseils ne peut prospérer dans la mesure où les observations que nous avons faites au niveau des chambres de référé du TPI de première classe de Cotonou ont révélé que la plupart des juges qui animent les chambres de référé ont une conscience professionnelle avérée ; les multiples demandes de renvois souvent formulées par les parties pour couvrir leur manque de diligence ne sont pas toujours favorablement accueillies.

Cependant, les parties peuvent retarder la procédure en usant des moyens que la loi leur offre. Ce qui explique la pertinence de la cause relative aux manœuvres dilatoires des parties. Cette cause est la plus plausible dans la mesure où, comme en toute procédure, divers incidents sont soulevés par les parties dans l'intention de retarder la procédure de référé. De même, l'oralité qui caractérise la procédure de référé est souvent

utilisée par les parties pour entraver le déroulement de l'instance. En effet, l'absence d'une partie à l'audience dans une telle procédure compromet sérieusement le déroulement de l'instance car, dans ces conditions, le juge est obligé de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Cette cause est, à notre avis, à l'origine des renvois répétés qui entravent considérablement la procédure de référé.

Ainsi nous retenons, en définitive, l'hypothèse **des manœuvres dilatoires des parties** (hypothèse spécifique n°1)

b) <u>Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2</u>

La brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision (problème spécifique n°2) peut avoir comme causes plausibles :

- **Les prorogations de délibérés ;**
- **L'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé ;**

Les prorogations de délibérés, au regard de nos observations faites pendant le stage, constituent d'autant plus une cause de moindre importance que la mise en délibéré des affaires en matière de référé se fait après que le délai légale d'un mois est largement dépassé. Elles viennent, c'est vrai, aggraver le retard dans le processus de prise de décision de référé, mais ne justifient pas fondamentalement la brièveté du délai légal d'un mois.

Par contre, l'application des règles fondamentales du procès civil dans certaines procédures de référé montre la brièveté du délai légal d'un mois imparti au juge des référés pour rendre sa décision. Lorsqu'un juge des référés ordonne une mesure d'instruction telle que l'expertise, il doit

attendre le dépôt du rapport pour pouvoir prendre éventuellement sa décision. Cependant, ce rapport est souvent déposé avec beaucoup de retard[14]. C'est dire que la cause relative à la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision s'explique, à notre avis, par l'application, en matière de référé, des règles fondamentales qui gouvernent le procès civil.

L'hypothèse retenue est donc **l'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé** (hypothèse spécifique n°2).

c) Causes et hypothèses liées au problème général

Pour ce qui est du problème général de notre étude, nous n'avons pas pu identifier des causes plausibles y relatives, par voie de conséquence l'hypothèse liée audit problème général n'a pu être formulée. Nous n'avons donc pas dérogé à la règle selon laquelle l'hypothèse générale en recherche-diagnostic est souvent difficile voire impossible à formuler.

Nous allons à présent réaliser le tableau de bord de l'étude (TBE)

[14] Le retard dans le dépôt du rapport d'expertise peut aller jusqu'à un mois voire au-delà.

Tableau n°6 : Tableau de bord de l'étude

Niveau d'analyse	Problématique		Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	Le non-respect du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision		Contribuer au respect d'un délai raisonnable	-	-
Niveaux spécifiques	1	Les renvois répétés	Déterminer les conditions de réduction maximale des renvois répétés	Les manœuvres dilatoires des parties	Les manœuvres dilatoires se trouvent à la base des renvois répétés
	2	La brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision	Proposer un délai qui tienne compte de l'équilibre qui doit exister entre rapidité et application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé	L'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé	La brièveté du délai d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision s'explique par l'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé

B-Revue de la littérature

Elle vise à s'assurer, au préalable, de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés.

Elle se fera en prenant pour base les éléments retenus au niveau de la vision globale de résolution de la problématique. Il s'agira de présenter le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques identifiés.

1- Exposé des contributions antérieures sur le problème des renvois répétés

Pierre **ESTOUP** (1998, p.29) développe que :

« *Non seulement la rapidité et ses exigences sous-tendent le régime spécifique du référé, mais elles dominent encore la pratique des référés et dictent leur conduite aux magistrats des référés qui ne tolèrent de remise en cause que pour de justes motifs et mettent les affaires en délibéré à bref délai, quand ils ne rendent pas la décision sur le siège».* C'est dire que les remises de cause sollicitées par les parties doivent être accordées, tel que nous l'avons dit plus haut, avec parcimonie pour préserver l'efficacité de la procédure de référé.

Les remises de causes ne doivent être accordées que si elles sont nécessaires d'autant plus que l'absence d'une partie à l'audience peut retarder considérablement la procédure. En effet, comme le souligne Serge GUINCHARD (2011, p.741) :

« Si un report de l'affaire est nécessaire, la nouvelle date d'audience doit être connue des deux parties, à peine de nullité de l'ordonnance rendue en violation de ce principe. Il faut dès lors distinguer : toute décision de

renvoi prise en l'absence du défendeur ou de son représentant suppose la réassignation de ce défendeur. En revanche, est contradictoire le renvoi décidé, les deux parties étant présentes ou régulièrement représentées ». Or la réassignation du défendeur ne s'accommode pas de la rapidité qui doit caractériser le référé.

Il ajoute que « *dans une procédure orale comme celle des référés en première instance, la juridiction n'est saisie que par la comparution des parties ou de leurs représentants »* (GUINCHARD, 2011, p741).

2- <u>Exposé des contributions antérieures sur le problème de la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision</u>

Il est vrai que la procédure de référé requiert une certaine rapidité de la part du juge, « néanmoins une précipitation immodérée risquerait d'atteindre la sécurité indispensable à l'administration du droit ». (VASEUR 1954, p.405)

Selon Jacques VUITTON (2008, p.143), « *si l'organisation des référés, juge de l'urgence et de la célérité, permet une intervention aussi rapide que possible, les règles fondamentales qui gouvernent la procédure civile et ont vocation à s'appliquer aux référés comme à toute juridiction doivent être préservées autant que faire se peut »*. C'est dire que la rapidité ou la célérité n'excluent pas l'application des règles de procédures inhérentes à la procédure civile quand bien même il y a urgence.

D'ailleurs, « l'urgence doit être distinguée de la célérité. La célérité n'autorise que d'assigner à bref délai. L'urgence exige qu'il y ait péril en la

demeure… » (LEMAIRE, 1956, p.614). La question de la célérité est réglée par le CPCCSAC par l'institution du référé d'heure à heure[15]. Or le législateur, en prévoyant le délai d'un mois, entend régler la même question de célérité. Ce délai devient dès lors surabondant.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie apparaît comme un outil dont se sert le chercheur pour mieux identifier l'outil d'analyse des données et produire des informations utiles à des analyses subséquentes. Elle sera présentée sous ses dimensions empiriques (A) et théoriques (B)

A-Dimension empirique

L'approche empirique suppose toute démarche qui s'appuie sur l'expérience, l'observation, abstraction faite de toute théorie scientifique éprouvée. En l'espèce, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus. Cela dit, elle comporte les phases ci-après :

- Objectifs de la collecte des données ;
- Cadre de l'enquête et population cible ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception des questionnaires ;
- Techniques de dépouillement des données ;
- Outils de présentation des données.

[15] Art. 554 al.2 : « si, néanmoins le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner à heure indiquée, même les jour fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile, portes ouvertes ».

1- Objectif de la collecte des données

Notre enquête visait à rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. L'enquête nous a ainsi permis de vérifier si :

- Les manœuvres dilatoires se trouvent à la base des renvois répétés ;
- La brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision s'explique par l'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé.

2- Cadre de l'enquête et population cible

Le cadre de notre enquête est le palais de justice de Cotonou à travers les chambres de référé du TPI de première classe de Cotonou.

Quant à la population mère, elle est composée des magistrats, des avocats, des greffiers et de quelques justiciables.

3- Nature de la collecte des données

Pour faire la collecte des données, nous avons utilisé la technique de sondage réalisé au moyen d'un questionnaire et d'entretiens directs. Le questionnaire a porté essentiellement sur nos préoccupations liées aux deux problèmes spécifiques que nous avons retenus. Et les entretiens réalisés avec la population cible nous ont permis de recueillir des informations supplémentaires.

4- Echantillonnage

Le questionnaire a été soumis à un échantillon de quarante (40) personnes.

5- Spécification des données à mobiliser

Les données mobilisées à travers l'enquête ont concerné les justifications que les enquêtés donnent des renvois répétés et de la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision.

6- Conception du questionnaire

Nous avons conçu notre questionnaire exclusivement autour des problèmes spécifiques retenus. Les réponses qui nous ont été apportées nous ont permis de vérifier les causes plausibles que nous avions formulées.

Les questions formulées sont libellées ainsi que l'indique le questionnaire (Cf. annexe n°1)

7- Technique de dépouillement des données

Les données que nous avons recueillies à la suite de l'enquête menée ont été dépouillées manuellement. Pour ce qui est de leur traitement, nous avons fait recours au logiciel excel pour déterminer les pourcentages et graphiques afin de les comparer à nos seuils de décisions et en tirer les conclusions idoines.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux et de graphiques avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B- Approche théorique de la méthodologie adoptée

Il s'agit ici de procéder au choix des théories liées aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème des renvois répétés

a)- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre le problème des renvois répétés, nous avons retenu la théorie liée au renforcement du pouvoir du juge des référés et à la rigueur de celui-ci dans l'instruction des dossiers afin de limiter, autant que faire se peut, les procédés dilatoires des parties.

b)- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées au problème des renvois répétés

La question fondamentale relative au problème spécifique n°1 est formulée de la manière suivante :

Qu'est ce qui, selon vous, justifie les renvois répétés dans la procédure de référé ? Cette question comprend trois (3) items :

- La complaisance des juges vis-à-vis des parties notamment vis-à-vis de leurs conseils ;

- Les manœuvres dilatoires des parties ;

- Autres (à préciser) ……

Sera retenue la cause qui sera choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

2- Choix théorique lié au problème de la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision

a)- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre le problème spécifique n°2, nous avons retenu l'approche liée à la fixation d'un autre délai qui soit déterminé sur la base de l'équilibre entre la rapidité et l'application des règles fondamentales du procès civil, notamment l'application du principe du respect des droits de la défense et celui du contradictoire.

b)- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision.

Ici, la question fondamentale a été posée en ces termes : **qu'est ce qui explique, selon vous, le caractère court du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision ?**

Cette question comprend trois items que sont :

- Les prorogations de délibérés ;

- L'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé ;

- Autres (à préciser) …….....

Sera retenue, la cause qui réunira le pourcentage le plus élevé.

SECTION 2 : Enquêtes de vérification des hypothèses, approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

Nous aborderons d'abord les enquêtes et la vérification des hypothèses (paragraphe 1) avant de proposer des approches de solution et leur mise en œuvre (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Nous parlerons de la collecte des données, des difficultés rencontrées pendant l'enquête, des limites des données recueillies, de l'analyse des résultats et de la vérification des hypothèses.

A- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites des données

Il convient de rappeler que l'échantillon sur la base duquel la collecte des données a été effectuée est de quarante (40) personnes.

Le questionnaire a d'abord été soumis à un groupe restreint de l'échantillon dans le but d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Il a ensuite été corrigé en fonction des observations faites par certains magistrats.

L'enquête proprement dite s'est déroulée essentiellement au palais de justice de Cotonou. Elle s'est déroulée du 10 septembre au 5 octobre 2014.

Dans la réalisation de cette enquête, nous avons rencontré quelques difficultés dans la collecte des données à cause de l'indisponibilité de certains magistrats, indisponibilité qui se justifie non seulement par leur

emploi du temps chargé, mais aussi par leur départ pour les vacances judiciaires.

Pour ce qui est des limites des données recueillies, elles sont, inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des enquêtes menées sont présentés en fonction de chaque problème spécifique.

a)- Résultat de l'enquête sur les renvois répétés

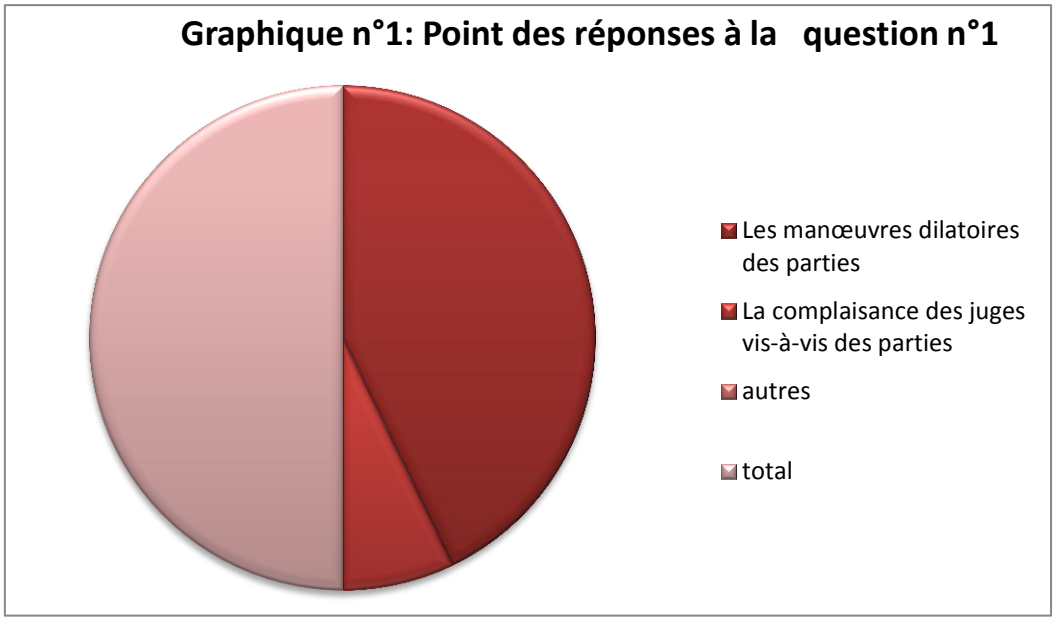
Il convient de rappeler tout d'abord que sur les quarante (40) questionnaires distribués, 35 ont été récupérés et se sont avérés exploitables, soit 87,5% de l'échantillon.

Les résultats de cette enquête se présentent ainsi qu'il suit :

- Trente (30) personnes, soit 85,71%, ont affirmé que les manœuvres dilatoires sont à la base des renvois répétés dans la procédure de référé ;
- Cinq (5), soit 14,29%, ont estimé que c'est plutôt la complaisance des juges vis-à-vis des parties qui explique les multiples renvois répétés ;
- Aucun enquêté, soit 0%, ne l'attribue à d'autres causes en dehors de celles que nous avons soupçonnées.

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Les manœuvres dilatoires des parties	30	85,71%
La complaisance des juges vis-à-vis des parties	5	14,29%
autres	0	0%
total	35	100%



Source : Résultat de l'enquête sur la question n°1

De l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale qui est à la base du problème des renvois répétés ce sont les manœuvres dilatoires des parties avec 85,71% d'opinions favorables.

La complaisance des juges vis-à-vis des parties vient en deuxième position avec 14,29% d'opinions favorables.

b)- <u>Résultats de l'enquête sur la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision</u>

A la question de savoir ce qui explique la brièveté du délai légal accordé au juge des référés pour rendre sa décision :

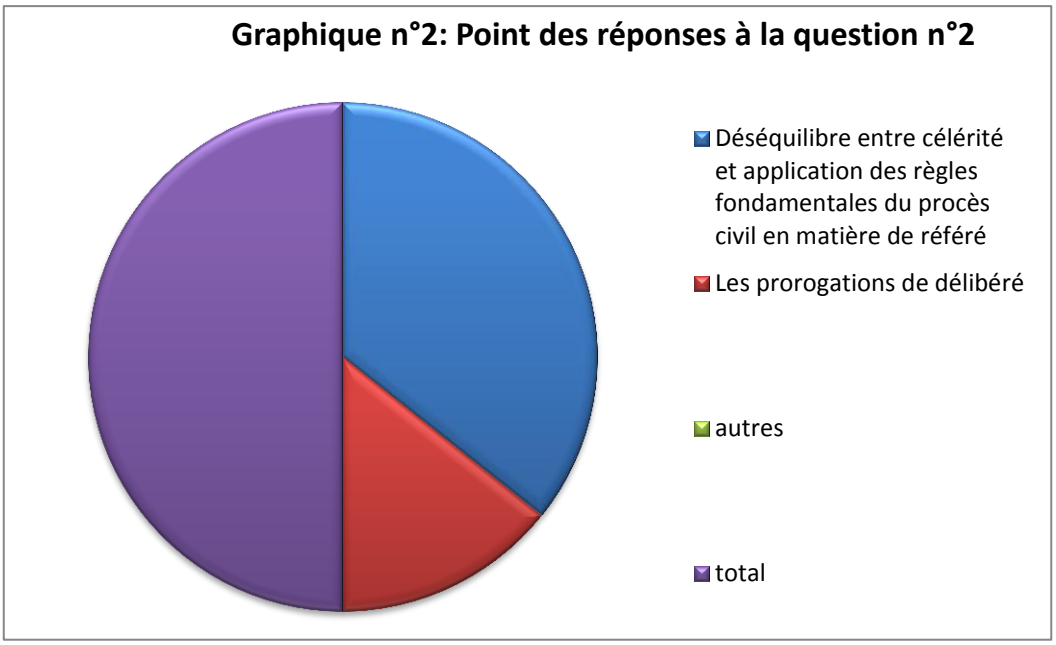
-vingt-cinq (25) personnes, soit 71,43%, ont répondu que c'est l'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé qui explique la brièveté de ce délai ;

- dix (10) personnes, soit 28,57%, ont plutôt estimé que la brièveté de ce délai d'un mois est due aux prorogations de délibérés.

Les résultats obtenus sont consignés dans le tableau suivant :

Tableau n°8 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Déséquilibre entre célérité et application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé	25	71,43%
Les prorogations de délibéré	10	28,57%
Autres	0	0%
Total	35	100%



Source : résultat de l'enquête sur la question n°2

L'analyse des réponses nous permet de conclure que c'est le déséquilibre entre rapidité et application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé qui explique la brièveté du délai d'un mois accordé

au juge des référés pour rendre sa décision avec 71,43% d'opinions favorables.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a)- Vérification des hypothèses

La vérification des hypothèses consiste à confronter ou à apprécier leur degré de validité à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic.

- Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du problème des renvois répétés, nous avons fixé comme seuil de décision que l'item qui réunira le pourcentage le plus élevé sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que les renvois répétés sont dus aux causes suivantes :

- Les manœuvres dilatoires des parties 85,71% ;
- La complaisance des juges vis-à-vis des parties 14,28% ;

Il en découle que les manœuvres dilatoires ont réuni le pourcentage le plus élevé soit 85,71%. De ce fait, l'hypothèse n°1 selon laquelle les renvois répétés s'expliquent par les manœuvres dilatoires des parties est vérifiée.

- Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Le seuil de décision que nous nous sommes fixés par rapport à cette seconde hypothèse est que tout item qui regroupera le pourcentage le plus élevé sera retenu.

L'analyse des résultats révèle que l'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé a réuni 71,43% d'opinions favorables, soit le pourcentage le plus élevé. Ainsi, notre hypothèse n°2 selon laquelle la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision s'explique par l'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé est vérifiée.

b)- Etablissement du diagnostic

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous amène à retenir définitivement que les renvois répétés s'expliquent par les manœuvres dilatoires des parties.

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

L'hypothèse n°2 étant vérifié, l'on peut conclure que la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés s'explique par l'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

L'objectif général de notre étude est de contribuer au respect, par le juge des référés, d'un délai raisonnable pour rendre sa décision.

Cependant, le législateur prévoit, dans l'article 556 alinéa 3 du CPCCSAC, un délai d'un mois dans lequel le juges des référés est tenu de rendre sa décision.

Pour atteindre cet objectif, nous nous sommes fixés des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels les causes

supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses, à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain, nous a permis de les retenir comme éléments du diagnostic à partir desquels nous pouvons suggérer des approches de solutions (A) et fixer les conditions de leur mise en œuvre (B) en vue de réduire considérablement le retard constaté dans la prise des ordonnances de référé.

A- Approches de solutions

Apporter une solution à un problème revient à proposer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en tenant compte des objectifs fixés. Pour ce faire, nous proposerons les solutions qui permettront d'éradiquer les différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique ce qui nous conduira à résoudre, par ricochet, le problème général.

1-Approches de solutions relatives au problème de la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision

Le diagnostic posé a révélé que ce problème est dû au déséquilibre entre la rapidité liée aux prescriptions de l'article 556 alinéa 3 du CPCCSAC et l'application des règles du procès civil en matière de référé.

Ainsi, la résolution de ce problème passe, à notre humble avis, par l'établissement d'un équilibre entre la nécessaire rapidité et l'inévitable application des règles de procédure civile en matière de référé, sécurité judiciaire oblige.

L'instance civile est régie par des règles fondamentales que sont, entre autres, le respect des droits de la défense, le principe du contradictoire, le

règlement des incidents. Toutes ces règles sont inhérentes à la procédure civile, y compris le référé.

Par ailleurs, la rapidité est une caractéristique fondamentale du référé. Le référé, rappelons-le, a été créé pour pallier la lenteur de la procédure civile ordinaire.

C'est au vu de toutes ces observations que nous proposons que le délai d'un mois soit remplacé par **« le délai raisonnable ».** Ce dernier a le mérite d'entretenir l'équilibre entre la rapidité et l'exigence de l'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé. Le délai raisonnable permettra au juge d'apprécier, en fonction des contingences propres à chaque dossier, le délai que peut prendre une procédure tout en veillant à ce que ladite procédure ne traine pas. Jacques et Xavier VOUITTON (2006, p.156) ont déclaré à juste titre que « *…l'appréciation de l'équilibre entre contradiction suffisante et rapidité ne peut qu'être confiée à l'appréciation du juge qui doit statuer* ». L'on peut se poser la question de savoir comment sanctionner le juge qui ne rendrait pas sa décision dans un délai raisonnable ? La réponse est qu'il pourrait être sanctionné disciplinairement par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Une autre proposition pouvant permettre d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés dans le cadre de cette étude est la saisine du juge des référés par voie **« d'assignation avec communication de pièces ».** En effet, les parties, dans la plupart des cas et par méconnaissance des règles de procédure, viennent communiquer les pièces à l'audience. En application du principe du respect des droits de la défense et de celui du contradictoire, le juge accorde un délai à la partie adverse pour préparer sa défense. Ce qui ne fait que retarder la procédure de référé qui se veut rapide. De ce point de

vue, l'assignation avec communication de pièce permettra au juge d'accélérer l'instruction des affaires.

Dès lors que les pièces sont signifiées en même temps que l'assignation, le défendeur est ainsi en mesure de préparer sa défense. Grâce au dépôt au greffe des mêmes pièces, le juge lui-même est, dès le début de la procédure, en mesure de mieux appréhender les contours du dossier et, ainsi, de retenir utilement l'affaire.

En définitive, nous proposons la réforme du CPCCSAC en ses articles relatifs au délai accordé au juge des référés pour prendre sa décision et à la saisine du juge des référés[16].

2- Approches de solutions relatives au problème des renvois répétés

Le diagnostic établi nous a permis de confirmer que les manœuvres dilatoires des parties constituent la cause fondamentale se trouvant à la base du problème des renvois répétés.

Résoudre ce problème revient donc à faire des propositions pouvant permettre de réduire considérablement les remises de cause sollicitées par les parties dans l'intention de retarder la procédure.

Pour ce faire, nous proposons qu'une convention soit signée entre le TPI de première classe de Cotonou et le Barreau du Bénin. Cette convention aura pour but de réduire de manière significative le nombre de renvois au cours des procédures de référé. Elle règlementera la procédure de la première évocation d'une affaire à l'audience de plaidoirie.

[16] Art.555 CPCCSAC :« le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. ». si l'on peut ajouter que le juge s'assure aussi de l'effectivité de la communication de pièces, par le demandeur, à la partie assignée, on pourrait diminuer la lenteur observée dans le règlement des litiges en matière de référé.

Lors de la première évocation, le dossier peut être retenu à condition que les parties soient d'accord, ou que le défendeur, régulièrement cité soit défaillant. Si le dossier n'est pas en état, l'affaire fera l'objet d'un unique renvoi à une audience de plaidoirie.

Pour ce qui est de l'audience de plaidoirie, elle sera organisée de la manière suivante :

- Le renvoi d'une affaire après la première évocation doit permettre aux parties d'échanger leurs pièces et conclusions ;
- Après avoir entendu chacune des parties ou leurs représentants, le juge peut accorder un ultime renvoi à une audience de plaidoirie ;
- Lors de l'audience de plaidoirie, le dossier peut faire l'objet d'un dépôt assorti de courtes explications, si les deux parties sont d'accord ;
- Si les parties l'estiment nécessaire, elles sont entendues en leur plaidoirie.

Cette convention fera l'objet d'une large publicité. En effet, elle sera communiquée à l'ensemble des avocats du Barreau du Benin, à l'initiative du bâtonnier. Chaque avocat qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un barreau extérieur la communiquera à son *dominus litis*[17].

De même, le greffier en chef du TPI de première classe de Cotonou informera chaque avocat inscrit à un Barreau extérieur de l'existence de cette convention.

Il convient de préciser qu'à défaut de convention entre le TPI de première instance de Cotonou et le Barreau du Bénin, les juges de référé,

[17] Avocat qui charge un autre de le représenter.

disposant de la police de l'audience, pourraient organiser souverainement leur office en fonction des propositions faites ci-dessus.

B- Condition de mise en œuvre

Les approches de solution ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes identifiés. Il faut donc les mettre en œuvre. C'est pourquoi nous faisons des recommandations à l'endroit de la chancellerie, des parlementaires et des juridictions. Et nous osons croire que ces recommandations permettront de renforcer les atouts et de réduire les faiblesses observées.

Le gouvernement (par le biais de la chancellerie) et les parlementaires ont l'initiative des lois. C'est dire qu'ils peuvent concurremment entreprendre la réforme des articles 556 alinéa 3 et 555 du CPCCSAC en vue de remplacer le délai d'un mois par le délai raisonnable et d'imposer la saisine du juge des référés par assignation avec communication de pièces.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de la convention préconisée, une circulaire du garde des sceaux peut suffire pour formuler les recommandations en vue de sa signature, non seulement entre le TPI de Cotonou et le Barreau du Bénin, mais aussi entre les autres TPI et le Barreau du Bénin. La signature de ladite convention par tous les TPI a l'avantage de respecter le principe de l'égalité des usagers devant le service public de la justice.

A défaut de cette convention, les juges des référés, dans l'exercice de leur office, pourraient s'approprier les règles définies dans ladite convention et les imposer aux parties. En effet, ils procèdent par la fixation de ces règles dès la première audience où le dossier est évoqué. Et, ils informent les parties de ce que le non-respect desdites règles pourrait être sanctionné par la

radiation du dossier. Les parties finiront par s'accommoder avec cette pratique si les juges restent fermes.

Tableau n°9 : Tableau de synthèse de l'étude

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	diagnostic	solutions
Général		<u>Problème général</u> Non-respect du délai d'un mois imparti au juge des référés pour rendre sa décision	<u>Objectif général</u> Contribuer au respect d'un délai raisonnable			
spécifiques	1	<u>Problème spécifique n°1</u> Les renvois répétés	<u>Objectif spécifique n°1</u> Déterminer les conditions de réduction maximale des renvois répétés	<u>Cause réelle/PS1</u> Les manœuvres dilatoires des parties	<u>Elément de diagnostic 1</u> Les renvois intempestifs s'expliquent par les manœuvres dilatoires des parties	<u>Approches de solutions au PS1</u> -Signature d'une convention règlementant la procédure de référé entre le TPI de première classe de Cotonou et le barreau du Bénin -A défaut de la convention, le juge imposera, souverainement, les règles qui auraient dû être prévues par la convention.
	2	<u>Problème spécifique n°2</u> La brièveté du délai d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision	<u>Objectif spécifique n°2</u> Proposer un délai qui tienne compte de l'équilibre qui doit exister entre rapidité et application des règles du procès civil en matière de référé	<u>Cause réelle/PS2</u> L'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé	<u>Elément de diagnostic 2</u> La brièveté du délai légal d'un mois s'explique par l'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé	<u>Approches de solutions au PS2</u> -Réforme législative visant le remplacement du délai d'un mois par le délai raisonnable ; -Saisine du juge des référés par assignation avec communication de pièces

CONCLUSION GENERALE

La question du délai en matière de référé est fondamentale dans la mesure où la procédure de référé a été créée pour pallier la lenteur excessive de la procédure civile ordinaire. Les justiciables n'hésitent pas à y recourir à chaque fois qu'il y a urgence. Ainsi, le juge des référés devrait rendre sa décision en temps utile pour éviter parfois l'irréparable.

Cet état de choses ne justifie pas pour autant la prescription, par le législateur béninois, d'un délai d'un mois pour contraindre le juge à la rapidité. En effet, le juge des référés, bien que tenu par l'urgence et la célérité, ne saurait déroger aux règles fondamentales qui gouvernent le procès civil et doit faire face aux « caprices » de certaines parties, qui usent de manœuvres dilatoires.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette étude, nous nous sommes fixé pour objectif (général) de contribuer au respect d'un délai raisonnable plutôt que de celui d'un mois prévu par le législateur. C'est dire que nous mettons en exergue la brièveté du délai d'un mois et faisons observer que les ordonnances de référé sont rendues dans des délais anormalement longs (un à deux ans pour certains dossiers) au niveau du TPI de première classe de Cotonou.

Pour atteindre cet objectif, nous avons proposé des solutions pouvant permettre, autant que faire se peut, de juguler les différentes causes à l'origine des problèmes identifiés.

Nous avons proposé, entre autres solutions, l'institutionnalisation du délai raisonnable à la place du délai d'un mois et la signature d'une

convention entre le TPI de première instance de Cotonou et le Barreau du Benin en vue d'un règlement concerté de la procédure de référé.

Il ne s'est pas agi, dans ce travail, de présenter une panacée tendant à résoudre définitivement tous les problèmes identifiés. Nous avons plutôt apporté notre modeste contribution pour rendre efficace la procédure de référé au niveau du TPI de première classe de Cotonou.

Nous osons croire que les recommandations formulées dans ce mémoire seront mises en application aux fins de procéder aux réformes suggérées car une loi est édictée pour être appliquée. L'article 556 alinéa 3 du CPCCSAC ne peut pas indéfiniment être violé. C'est en ce sens que Montesquieu, cité par Jacqueline MORAND-DEVILLER (2005, p.237), disait dans son ouvrage intitulé « l'esprit des lois » que « *les lois ont besoin d'esprit…quand il n'est pas nécessaire de faire une loi, il est nécessaire de ne pas en faire ».*

BIBLIOGRAPHIE

I-Ouvrages

B. TRAVIER, *Procédures orales*, édition Dalloz, Paris 2002, 218p.

E. VERGES, *Procédure civile*, édition Presses Universitaires de Grenoble, 2007, 298p. ;

J. MORAND-DEVILLER, *cours de droit administratif*, 9ème édition, Montchrestien, Paris 2005, 871p.

J. VUITTON et X. VUITTON, *Les référés*, 2ème édition, LexisNexis Litec, Paris 2006, 376p.

M. LEMAIRE, *Répertoire de procédure civile et commerciale*, tome II, édition Encyclopédie Dalloz, paris 1956, 1165p.

P. ESTOUP, *La pratique des procédures rapides*, 2ème édition, Litec, Paris 1998, 469p. ;

P. JULIEN et N. FRICERO, *Procédure civile*, 4ème édition, LGDJ, Paris 2011, 544p. ;

S. GHINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile*, 6ème édition, Dalloz, Paris 2009, 1577p. ;

S. GHINCHARD, *Droit et pratique de la procédure civile*, 7ème édition, Dalloz, Paris 2011, 1713p. ;

S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile*, 2ème édition, Dalloz, Paris 2011, 771p.

X. VUITTON, *La juridiction du président*, édition LexisNexis Litec, Paris 2010, 172p.

II-Mémoires et thèse

L. DOSSOU NOUATIN, *contribution au règlement efficace des litiges et demandes relatifs aux saisies conservatoires au tribunal de première instance de de Cotonou*, mémoire de fin de formation au cycle II, soutenu en 2009 à l'ENAM/ Université d'Abomey-Calavi, 80p.

J. GBAGUIDI, *effectivité de l'exécution des condamnations non privatives de liberté par le parquet de Cotonou, mémoire de fin de formation au cycle II, soutenu en 2014 à l'ENAM/ Université d'Abomey-Calavi*, 82p.

Y. STRICKLER, *le juge des référés, juge du provisoire*, thèse de doctorat en droit soutenue en 1993 à l'université de Robert SCHUMAN de Strasbourg, 935p.

IV-Textes de lois

Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Questionnaire

Annexe n°2 : Extrait de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale administrative et des comptes

Annexe n°1 : Questionnaire

Questionnaire d'enquête

Mesdames, messieurs,

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) qui porte sur le thème : « respect du délai légal en matière de référé ».

Il a pour but de diagnostiquer les problèmes qui sont à la base du non-respect du délai légal d'un mois imparti au juge des référés pour rendre sa décision en vue de proposer des solutions idoines pour un traitement en temps utile des dossiers de référé.

Nous vous prions très respectueusement de le remplir tout en vous conformant à la réalité.

Nous vous remercions d'avance pour votre précieuse collaboration et vous assurons que vos réponses seront exploitées dans la plus parfaite discrétion.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Votre qualité : Magistrat ☐ Avocat ☐ Greffier ☐ justiciable ☐

1°) qu'est-ce qui explique, selon vous, la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision ?

- les prorogations de délibérés……. ☐

- l'application des règles fondamentales du procès civil en matière de référé……. ☐

- autres (à préciser) ……..... ☐

Veuillez porter ici les observations au sujet de vos mentions.

……

……

……

……

2°) Qu'est-ce qui justifie, selon vous, les renvois répétés dans la procédure de référé ?

- La complaisance des juges vis-à-vis des parties notamment vis-à-vis de leurs conseils…… ☐

- les manœuvres dilatoires des parties…… ☐

- autres (à préciser) …… ☐

Veuillez porter ici les observations au sujet de vos mentions.

……

……

……

……

Annexe n°2 : Extrait de la loi n°2008-07 du 28 Février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale administrative et des comptes

Article 552 : Le jugement avant dire droit ne dessaisit pas le juge.

÷ Un jugement avant dire droit est une décision rendue par la juridiction saisie dans le cadre de l'instance, sans trancher le fond de l'affaire telle que celle-ci est établie par les demandes introduites par les parties. L'article 551 précise le jugement avant dire droit ou avant faire droit est en réalité celui par lequel un tribunal, au cours d'un procès, ordonne une mesure préalable ou une mesure provisoire ou ordonne une mesure d'instruction ou encore, tranche un incident de procédure, sans pour autant statuer sur le fond du litige.

÷ La distinction formelle entre jugement avant dire droit interlocutoire et jugement avant dire droit préparatoire a disparu. Les jugements avant dire droit préparatoires qui constituent des mesures d'administration de justice et, par suite, insusceptibles de recours pendant le cours de la procédure. Dans ce cas, l'appel ne peut intervenir qu'après jugement définitif et conjointement avec celui-ci ; et les jugements avant dire droit interlocutoires sont ceux par lesquels le juge opère un choix entre plusieurs possibilités. Ceux-ci sont susceptibles d'appel pendant le cours de la procédure. Le code ne s'attache pas à cette distinction. Mais le régime des jugements avant dire droit n'a pas fondamentalement varié dans la nouvelle législation. Ainsi, à l'image des jugements interlocutoires, il peut être interjeté appel sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident qui met fin à l'instance. Et comme les jugements avant dire droit préparatoire, « les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond » (art. 621), à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

Paragraphe 2 : Des ordonnances de référé

Article 553 : L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans le cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi au principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

Article 554 : La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.
Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile, portes ouvertes.

Article 555 : Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Article 556 : Le juge des référés a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant une formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date.
Dans ce cas, la formation collégiale statue dans les mêmes formes et conditions que le juge unique des référés.
En tout état de cause, la décision de référé doit intervenir dans un délai d'un (01) mois pour compter de la date de la première audience.

Article 557 : L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.
Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

Article 558 : L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le juge n'ait ordonné qu'il en serait fourni une.
En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

Article 559 : L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.
Elle peut être frappée d'appel.
Le délai d'appel est de quinze (15) jours.

Article 560 : Le juge statuant en référé peut prononcer des condamnations à des astreintes. Il peut les liquider à titre provisoire.
Il statue sur les dépens.

Réalisé et soutenu par ONDELE DZALALA AMBOULOU

Article 561 : Les minutes des ordonnances de référé sont conservées au greffe de la juridiction.
Les ordonnances de référé doivent contenir les indications prescrites par l'article 526 du présent code.

÷ ***Décision provisoire***. Autorité de chose jugée. De ce que l'ordonnance de référé est une décision provisoire, elle ne s'impose pas au juge du fond. Elle n'a pas autorité de chose jugée au principal. Bien au contraire, le principal prime le référé. Néanmoins, elle a autorité de chose jugée au provisoire et, à cet égard, dessaisit le juge des référés, à moins de modifications nécessitées par des « circonstances nouvelles » (art. 557 al. 2 du code).

÷ ***Audience des référés***. « Le temps suffisant » entre l'assignation et la comparution est apprécié par le juge saisi. Il est de la nature de la procédure des référés de se tenir en vertu de l'urgence. Par suite, les délais de comparution énoncés par l'article 106 du code peuvent ne pas recevoir application. Au demeurant, le juge des référés peut même autoriser l'assignation à heure indiquée, y compris les jours fériés ou chômés, à son audience ou à son domicile, lorsque le cas requiert célérité.

÷ ***Le juge des référés***. Désormais, l'autorisation afin d'assigner à heure indiquée (ou d'heure à heure) est accordée par « le juge des référés... », et non obligatoirement par le président du tribunal. Même si l'instance des référés relève des prérogatives présidentielles, le législateur semble instituer une véritable juridiction des référés au sein des tribunaux. L'article 553 du code traduit déjà cette volonté lorsque, définissant l'ordonnance de référé, il se réfère à « ... une décision provisoire rendue... dans le cas où la loi confère à **un juge** qui n'est pas saisi au principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires » (nous avons souligné). Consacrant la pratique des tribunaux, certains juges peuvent être institués pour tenir les chambres de référé. Il leur appartient désormais d'autoriser l'assignation à heure indiquée. Il n'est pas non plus interdit au président du tribunal, titulaire des prérogatives présidentielles, de tenir audience des référés et, à ce titre, d'ordonner qu'il soit assigner à heure indiquée, aux jours fériés ou chômés, ou encore au domicile. Le juge qui tient audience des référés à son domicile doit laisser

les portes ouvertes, en vertu du principe de la publicité des débats et sous les réserves attachées au même principe.

÷ ***Exécution. Astreintes***. La décision de référé est rendue dans un délai d'un mois à partir de la première audience. Elle est exécutoire de droit et par provision. Le juge a la faculté d'ordonner qu'une caution soit fournie. La ***caution***, au sens de garantie quelconque, est à distinguer de la ***consignation*** au sens de dépôt de sommes ou de valeurs à titre de garantie. Le juge de référé qui prononce des astreintes peut les liquider à titre provisoire. Statuant, à cet égard, provisoirement, son ordonnance sur les astreintes ne s'impose pas au juge qui procèdera à la liquidation définitive des astreintes. L'exécution porte sur tous les chefs du dispositif, y compris sur les astreintes et les dépens.

÷ ***Recours***. L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition. La voie de l'appel est ouverte, dans le délai de 15 jours. Le législateur n'a pas déterminé le point de départ du délai d'appel. On peut alors considéré que lorsque toutes les parties ont comparu, le délai court à partir du prononcé de la décision, comme en matière de jugement contradictoire. Mais lorsque le défendeur n'a pas comparu, le délai courra à partir de la notification de l'ordonnance par voie de signification.

Paragraphe 3 : Des ordonnances sur requête

Article 562 : L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

Article 563 : La requête est présentée en cinq (05) exemplaires. Elle doit être motivée.
Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.
En cas d'urgence, la requête peut être présentée au domicile du juge.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACES iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
RESUME vii
SOMMAIRE xi
INTRODUCTION GENERALE 1
Chapitre premier : Cadre institutionnel et physique de l'étude, observations de stage et ciblage de la problématique 5
SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage 6
Paragraphe 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude 6
A- Cadre institutionnel : La cour d'appel de Cotonou 6
1- Le siège 8
2- Le parquet général 9
3- Le greffe 10
B- Cadre Physique de l'étude : Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou 10
1- Le siège 11
2- Le parquet 16
3- Le greffe 18
4- Chambres des référés civils du tribunal de première instance de première classe de Cotonou 19
Paragraphe 2 : Observations de stage 19

A- Etat des lieux au niveau des chambres de référé des tribunaux de première instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi 20
1- Etat des lieux sur le flux des dossiers 20
2- Etat des lieux sur le fonctionnement général des chambres de référé du TPI de première classe de Cotonou..... 21
3- Etat des lieux sur le respect du délai d'un moi accordé au juge des référé pour rendre sa décision..... 21
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux 23
1- Inventaire des atouts (forces et opportunités) 23
2- Les problèmes (faiblesses et menaces) 23
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude 24
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet..... 24
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts 24
B- Justification du sujet 26
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique choisie 27
A- Spécification de la problématique choisie..... 28
B- Vision globale de la résolution de la problématique spécifiée..... 29
1- Vision globale de résolution du problème général 30
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 30
a)- Approche générique liée au problème spécifique n°1 30
b)- Approche générique liée au problème n°2 31
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique 31
a)- Synthèse des approches génériques identifiées 31
b)- Séquences de résolution de la problématique..... 32

Chapitre deuxième : Cadre théorique de l'étude et conditions de mise en œuvre des solutions relatives à la problématique du respect du délai légale en matière de référé. 33
SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude 34
Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature 34
A- Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses 34
1-Fixation des objectifs de l'étude 34
2- Indentification des causes, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution. 35
a) Causes et hypothèse liées au problème spécifique n°1 36
b) Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2 37
c) Causes et hypothèses liées au problème général 38
B-Revue de la littérature 40
1- Exposé des contributions antérieures sur le problème des renvois répétés 40
2- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision 41
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée 42
A-Dimension empirique 42
1- Objectif de la collecte des données 43
2- Cadre de l'enquête et population ciblée 43
3- Nature de la collecte des données 43
4- Echantillonnage 43
5- Spécification des données à mobiliser 44
6- Conception du questionnaire 44
7- Technique de dépouillement des données 44

8- Outils de présentation des données 44
B- Approche théorique de la méthodologie adoptée 45
1- Choix théorique lié au problème des renvois répétés 45
a)- Présentation de la théorie retenue 45
b)- Seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées au problème des renvois répétés 45
2- Choix théorique lié au problème de la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision..... 46
a)- Présentation de la théorie retenue 46
b)- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision..... 46
SECTION 2 : Enquêtes de vérification des hypothèses, approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre 47
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses..... 47
A- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites des données 47
B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses..... 48
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête..... 48
a)- Résultat de l'enquête sur les renvois répétés 48
b)- Résultats de l'enquête sur la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision 50
2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic..... 52
a)- Vérification des hypothèses 52
b)- Etablissement du diagnostic 53
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre 53
A- Approches de solutions..... 54

1-Approches de solutions relatives au problème de la brièveté du délai légal d'un mois accordé au juge des référés pour rendre sa décision 54
2- Approches de solutions relatives au problème des renvois répétés 56
B- Condition de mise en œuvre 58
CONCLUSION GENERALE 61
BIBLIOGRAPHIE 63
ANNEXES 65
TABLE DES MATIERES 73